



Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

EPARGNE FRANCAISE - Code ISIN : FR0007472501

Société de gestion : HAAS GESTION

OPCVM non coordonné soumis au droit Français

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence CAC 40 sur un horizon de placement minimum recommandé supérieur à 5 ans.

Au travers d'une gestion discrétionnaires, le gérant privilégie une exposition en actions française en direct ou via des OPCVM. Ce FCP est éligible au PEA.

Classification AMF : OPCVM « Actions françaises »

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40 qui se compose des 40 plus grosses capitalisations de la bourse de Paris, aussi bien en termes de capitalisation flottante que de volume de transaction.

Le FCP peut investir jusqu'à 50 % de son actif en OPCVM conformes à la directive n° 2009/65/CE et OPC autorisés à la commercialisation en France.

- L'exposition action sera comprise entre 75% et 100% dont 60% minimum en actions françaises.

A titre accessoire, le fonds pourra investir de 0% à 25% de son actif net dans des actions de petites et moyennes capitalisations non comprises dans l'indice SBF 250.

La stratégie d'investissement d'Epargne Française résulte d'une double approche :

- (i) d'une analyse macroéconomique déterminant le degré d'exposition du portefeuille et le choix des marchés, et
- (ii) d'une sélection bottom up pour la sélection des actions.

- L'exposition en titres et instruments des marchés obligataire et monétaire, y compris en obligations convertibles, pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée et du rating.

Expositions aux risques de façon accessoire :

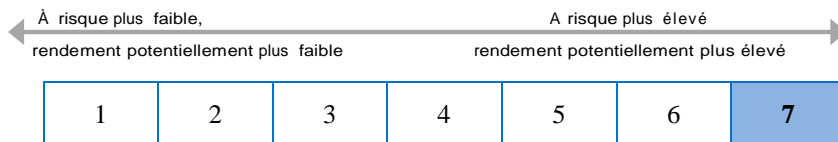
- Les obligations à taux fixe ou TCN émis par des émetteurs privés ne représenteront pas plus de 10% de l'actif.
- Le Fonds pourra également être exposé sur des instruments financiers libellés en devise à hauteur de 10 % maximum de l'actif

FCP de capitalisation

La durée recommandée de placement est de 5 ans minimum.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse(j) jusqu'à 12h00 et sont exécutées le jour suivant (J+1) sur la VL calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds

Le niveau de l'indicateur de risque passé ne préjuge pas du niveau de l'indicateur futur.

La catégorie de risque la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Ce fonds est classifié « catégorie 7 » en fonction du type de gestion discrétionnaire mis en œuvre par HAAS Gestion qui privilégie une exposition aux actions françaises.

LES RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCP NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- Le cas échéant, le fonds pourra être exposé au risque de liquidité inhérent aux petites et moyennes capitalisations

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,00 %
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	4.494 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	17,94% TCC – taux maximum, de la surperformance du FCP par rapport à l'indice CAC 40, si la performance du FCP est positive. Néant

Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certain cas, l'investisseur peut payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

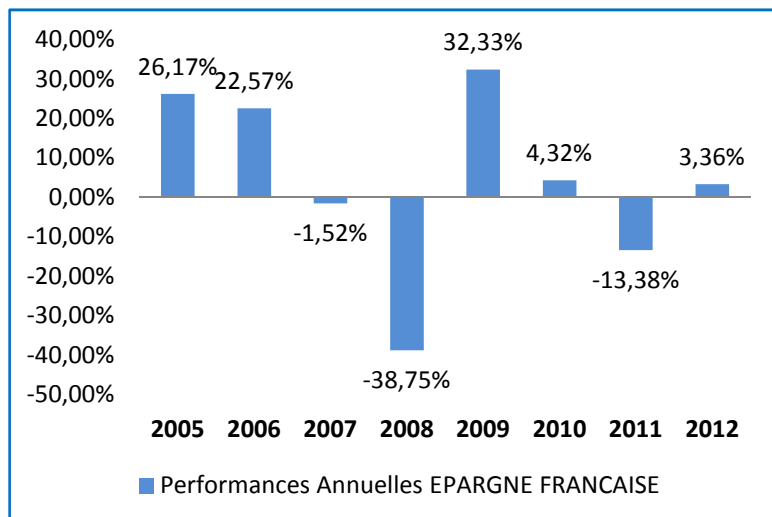
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos **au 31 décembre 2012**. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez, vous référer aux pages 8 à 10 du prospectus de cet OPCVM.

PERFORMANCES PASSES



■ Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

■ La performance de L'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indice ne tient pas compte des dividendes.

■ Le fonds a été créé le **16 avril 1993**.

■ La devise dans laquelle les performances passées ont été calculées est l'Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : ODDO et CIE

Les rapports mensuels, les rapports de gestion semestriels, les prospectus AMF, les historiques de Valeurs Liquidatives sont disponibles sur demande auprès de Haas Gestion par email : contact@haasgestion.com

Fiscalité : Éligible au PEA.

La responsabilité de HAAS GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
HAAS GESTION est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **23/04/2013**



ÉPARGNE FRANÇAISE

PROSPECTUS

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la
directive 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**
ÉPARGNE FRANÇAISE
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
FCP créé le 16/04/1993 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
FR0007472501	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION
9 rue Scribe
75009 PARIS

Tél : 33 (0)1 58 18 38 10

e-mail : contact@haasgestion.com

ODDO et CIE
12 bd de la Madeleine
75440 PARIS Cedex 09

Tél : 33 (0)1 44 51 85 00

e-mail : contact@oddo.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM de la société de gestion HAAS Gestion, tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**
Dénomination : HAAS GESTION
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
Siège social : 9 rue Scribe – 75009 PARIS
- **Dépositaire et conservateur :**
Dénomination : ODDO et CIE
Forme juridique : Société en Commandite par Actions
Siège Social : 12 bd de la Madeleine – 75440 PARIS Cedex 09

ODDO et CIE assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat, ainsi que la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM).

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination : PIERRE HENRI SCACCHI ET ASSOCIES
Siège Social : 8 rue Pierre Brossolette - 92300 Levallois Perret
Représenté par Monsieur Olivier Galienne

- **Commercialisateur :**

Dénomination : HAAS GESTION
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
Siège Social : 9 rue Scribe – 75009 PARIS

- **Délégation comptable :**

Dénomination : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION France (EFA France)
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
Siège social : 25 Boulevard des Italiens 75002 Paris

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007472501

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue de passif : La tenue de passif est assurée par le dépositaire ODDO et CIE. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : nominatives/au porteur.

- **Date de clôture :**

Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est un OPCVM de capitalisation dont les parts sont éligibles au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller spécialisé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :**

Actions françaises.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence CAC 40 sur un horizon de placement minimum recommandé d'au moins 5 ans.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40 qui se compose des 40 plus grosses capitalisations de la bourse de Paris, aussi bien en termes de capitalisation flottante que de volume de transaction.

Épargne Française n'est pas un Fonds indiciel, le gérant ne recherchera donc pas de corrélation à court terme avec son indice de référence ; celui-ci sert de référence *a posteriori*. La composition du portefeuille pourra donc s'écarter significativement de celle de l'indice de référence.

- **Stratégie d'investissement :**

1. La stratégie utilisée :

La stratégie d'investissement est une gestion active et consiste à construire un portefeuille investi en actions et accessoirement en produits de taux par le biais :

- d'une analyse des taux d'intérêts : qualité des émetteurs, échéances, sensibilité aux variations de taux,
- d'une sélection de valeurs sur des critères fondamentaux de prix et de performance d'entreprises (multiples de capitalisation, perspectives de croissance, de tous secteurs ou taille de capitalisation).

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'exposition du FCP concernera essentiellement les actions et OPCVM éligibles au PEA. L'exposition en obligations notamment à taux fixe ou convertibles en actions et en produits monétaires aussi bien en instruments financiers en direct que par le biais de parts ou actions d'OPCVM ne dépassera pas 25 % de l'actif. En fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant, l'exposition en actions directement ou via des OPCVM pourra varier de 75 % à 100 % maximum.

Le FCP Épargne Française fait l'objet d'une gestion résultant d'une double approche :

- le degré d'exposition du portefeuille action et le choix des marchés. Il résulte d'une analyse macro-économique notamment en ce qui concerne l'évolution de la conjoncture et des résultats des sociétés et de la situation des marchés notamment en termes de valorisation. Le degré d'exposition minimum du Fonds commun de placement aux marchés des actions des pays de la zone Euro est de 75 % dont 60 % d'actions françaises.
- Le choix des actions sera principalement fondé sur des critères prenant en compte des données d'analyse financière ou des informations provenant de contacts avec les émetteurs. La sélection des actions relève d'une stratégie dite « bottom-up » consistant à choisir les titres en fonction des perspectives de progression à moyen terme des bénéficiaires par action des sociétés concernées, de l'appréciation de la qualité de leur management, de la visibilité de leur stratégie et de leur situation financière.

La prise en compte des facteurs d'appréciation des sociétés dans les choix de la gestion sera plus importante que celle fondée sur des anticipations d'évolution des indices boursiers. La composition du portefeuille actions pourra comprendre une part plus ou moins importante de petites ou moyennes valeurs, la représentation de celles qui ne se trouvent pas dans l'indice SBF 250 ne pourra pas dépasser 25 % de l'actif.

L'exposition du fonds pourra également porter sur des instruments financiers libellés en devise à hauteur de 10 % maximum de l'actif.

Le gérant ne procédera généralement pas à des opérations d'achat/vente à court terme en vue de mettre à profit la volatilité éventuelle des titres.

L'exposition en obligations ou titres de créances, qui ne pourra pas dépasser 25 % de l'actif, sera réalisée exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers libellés en euros, soit en direct soit par l'intermédiaire d'OPCVM conformes à la directive. En direct ils porteront principalement sur des emprunts d'états, obligations corporates et des obligations convertibles sélectionnées sur les mêmes critères que les actions et à titre accessoire sur des obligations à taux fixe ou des titres de créances négociables émis par des émetteurs privés. Si l'émetteur fait l'objet d'une notation, le gestionnaire ne pourra pas investir dans des titres dont la notation est inférieure à B- (Standard and Poor's ou Fitch ou notation équivalente chez Moody's).

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de dépôt ou à des acquisitions ou cessions temporaires de titres mais pourra recourir à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de son actif, destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Les décisions d'investissement seront principalement prises dans le cadre de deux comités.

- Un comité concernant la macroéconomie qui examinera notamment les perspectives d'évolutions de la croissance économique, des taux d'intérêts, des prix des matières premières, de la productivité et des marges bénéficiaires des entreprises.
- Un comité de placement qui eu égard à l'analyse de la situation des marchés et des sociétés fixera notamment les orientations stratégiques des investissements concernant :
 - La part des actions (de 75% à 100%) représentée dans le portefeuille
 - La répartition entre grandes et petites valeurs.
 - Les caractéristiques des actions « valeur ou croissance »
 - Le choix des actions et obligations convertibles essentiellement françaises.

2. Principales catégories d'actifs utilisés :

- Actions : le FCP est principalement investi en actions éligibles au Plan d'Épargne en Actions, émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté Européenne, dont principalement, les marchés de la zone Euro jusqu'à 100 % de son actif net.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés d'actions réglementés français et étrangers. En ce qui concerne les actions françaises il pourra intervenir en outre sur des marchés en fonctionnement régulier, non réglementés mais régulés dans le cadre d'une réglementation Euronext et en particulier sur les marchés Libre et Alternext.

- Titres et créances et instruments du marché monétaire : le FCP pourra investir dans les instruments du marché monétaire et instruments de taux émis par des entités publiques et privées jusqu'à 25 % de l'actif net. Il n'y aura pas de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique.

Nature juridique des instruments utilisés : Titres de créances négociables et obligations de toute nature.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre 0 et 7.

- Actions ou parts d'autres OPCVM ou Fonds d'investissement : Le FCP peut investir jusqu'à 50 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive
- OPCVM français non conformes à la directive.
- OPCVM contractuels

Les catégories d'OPCVM dans lesquelles le FCP pourra investir sont les suivantes :

- Diversifiés
- Actions internationales
- Actions Françaises
- Actions zone Euro
- Monétaires Euro
- Obligations et autres TC Euro

Le FCP peut notamment souscrire dans des actions ou parts d'OPCVM gérés par la société de gestion Haas Gestion et par la société de gestion ODDO ASSET MANAGEMENT.

- Instruments dérivés : néant

- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation (certificats, bons de souscription....) : néant

- Dépôts : Le Fonds ne procède pas à des opérations de dépôts.

- Emprunts d'espèces : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- Acquisition et cession temporaire de titres : Le Fonds ne procède pas à ces opérations.

- **Profil de risque :**

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés de taux et surtout d'actions concernant notamment les marchés français.

Les principaux risques sont :

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

le style de gestion discrétionnaire repose en partie sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque actions :**

le Fonds est en permanence exposé au risque des marchés actions à hauteur minimum de 75 % de son actif, son exposition pouvant aller jusqu'à 100 %. La variation du cours des actions peut donc avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse de la valeur liquidative pourrait baisser plus rapidement et plus fortement en raison du risque de liquidité des actions de petites ou moyennes capitalisations ne se trouvant pas dans l'indice SBF 250 dans lesquelles peut être investi le Fonds à hauteur maximum de 25 % de son actif.

- **Risque de perte en capital :**

la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.

- **Risque de taux :**

une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe baissera et entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :**

une partie du portefeuille peut être investie en obligations, titres de créance et en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financières, la valeur des obligations privées peut baisser et entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change :**

le Fonds est soumis à titre accessoire au risque de change : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille l'Euro ; en cas de variation du taux de change, la valeur des OPCVM pourra baisser.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion, en s'entourant, au besoin de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

• ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :***

Ouvert à tous les souscripteurs, le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs souhaitant s'exposer principalement au risque des marchés des actions françaises et aux résidents français titulaires d'un compte d'instruments financiers PEA.

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de la réglementation qui vous est applicable, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

• ***Modalités de détermination et d'affectation des revenus :***

La comptabilisation des intérêts est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés et les revenus sont intégralement capitalisés chaque année.

• ***Caractéristiques des parts :***

Devise de libellé : euro

Valeur à l'origine : 152,45 euros

• ***Modalités de souscription et de rachat :***

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse(j) jusqu'à 12h00 et sont exécutées le jour suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.

- **Centralisateur (dépositaire) :** ODDO et CIE
12 boulevard de la Madeleine – 75440 PARIS Cedex 09
- **Commercialisateur :** HAAS GESTION
9 rue Scribe – 75009 PARIS

Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part.
Les parts doivent être souscrites en numéraire

➤ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne

L'OPCVM ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte de l'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs mobilières négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :

L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 11 heures (heures de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg. En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse connu est utilisé.

➤ Méthode de calcul de la valeur liquidative : Cours inconnu.

➤ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.

• **Frais et Commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % - taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x	0%

	nombre de parts	
--	-----------------	--

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La « PARTIE STATISTIQUE » du prospectus simplifié sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

Frais Facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou Fonds d'investissement)	Actif net	2,412 % TTC – taux maximum
Commission de surperformance (*)	Actif net	17,94% TCC – taux maximum, de la surperformance du FCP par rapport à l'indice CAC 40, si la performance du FCP est positive.
Prestataires percevant des commissions de mouvements : - société de gestion : 100 %	Prélèvement lors de chaque transaction	Taux maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 0,8372 % TTC sur les actions et obligations françaises augmentés d'un montant fixe de 8,37 € TTC, avec un minimum de 11 € • 0,4784 % TTC sur les actions étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC • 0,2392 % TTC pour les obligations étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC • 6 % TTC pour les Opérations sur le MONEP • 14 € TTC pour les opérations sur futures

- **(*) Commission de surperformance** : la commission de surperformance est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performance par rapport à l'indicateur de référence, le CAC 40, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées. Le paiement de toute commission de surperformance interviendra à chaque date de clôture de l'exercice comptable du FCP. Par exception, la première période de référence commence le **1 février 2012 + 1 mois** et prend fin le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre 2013. Chaque période suivante de référence correspondant à l'exercice comptable du FCP. En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondante est acquise à la Société de Gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice. Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des porteurs.
- Les clés de répartition entre les différents acteurs : les frais de transactions supportés par le FCP comprennent le courtage de l'intermédiaire, plus la commission de mouvement de la société de gestion qui lui sert également à régler le dépositaire.
- Choix des intermédiaires : les brokers et les sociétés de bourse sont choisis pour leurs compétences respectives (notamment au niveau du bureau d'analyses financières) et leur solidité financière.

- **Commissions en nature**

La société de gestion ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

- **Méthodes de comptabilisation**

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

- **Comptabilisation des frais de transactions**

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais inclus

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

RACHAT ET REMBOURSEMENT DES PARTS :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION
9 rue Scribe
75009 PARIS

Tél : 33 (0)1 58 18 38 10

e-mail : contact@haasgestion.com

ODDO et CIE
12 boulevard de la Madeleine
75440 PARIS Cedex 09

Tél : 33 (0)1 44 51 85 00

e-mail : contact@oddo.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM dans la société de gestion HAAS GESTION, tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

le FCP respecte les règles d'investissement décrites aux articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que les contraintes liées à l'éligibilité au PEA,

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

- Titres négociés en bourse :
 - les valeurs françaises cotées : sur la base du dernier cours,
 - les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro,
 - pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que les titres non cotés : la société de gestion procède à l'évaluation du titre à leur valeur probable de négociation.

- Titres de créances négociables :
 - au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,

- pour les autres, par application d'un taux de référence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur,
 - taux de référence :
 - o durée de vie de 3 mois à 1 an : EURIBOR de durée similaire
 - o durée de vie de 1 an à 5 ans : BTAN
 - o durée de vie supérieure à 5 ans : OAT
 - pour les titres de créances négociables d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à 3 mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers, c'est à dire en utilisant la méthode linéaire,
 - les Titres de créances négociables swapés sont valorisés de manière distincte.
- Fonds commun de créances et OPCVM :

A la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - contrats de cession provisoire : les titres sont évalués à leur valeur boursière,
 - contrats d'acquisition provisoire : les titres restent évalués à leur valeur contractuelle,
 - la rémunération est calculée au *pro rata temporis*.
- Opérations à terme ferme et conditionnelles :
 - à terme ferme : quantité x nominal x cours de compensation
 - conditionnelles : quantité x quotités x derniers cours
- Engagements hors bilan :
 - futures : quantité x nominal x dernier cours
 - contrats d'échanges
 - o contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts).
 - o autres contrats d'échange : valeur de marché
 - engagement sur marchés à terme conditionnels : quantité x delta x quotités x cours de bourse du sous-jacent ou nominal du contrat.
- Devises :

La devise de comptabilisation du FCP étant l'euro, les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

METHODE DE COMPTABILISATION :

- Les titres en portefeuille sont comptabilisés frais inclus.
- La comptabilisation des revenus est effectuée coupon encaissé.
- ÉPARGNE FRANÇAISE est un OPCVM de capitalisation.

EPARGNE FRANCAISE

REGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

- HAAS GESTION, 9 rue Scribe, 75009 Paris, société de gestion de portefeuille, agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 22 Juin 1990 sous le numéro GP 90031,

en sa qualité de société de gestion,

d'une part,

- et Oddo & Cie, 12 Boulevard de la Madeleine – 75009 Paris

en sa qualité de dépositaire,

d'autre part,

un fonds commun de placement régi notamment par le Code Monétaire et Financier, Livre II, Titre I, Chapitre IV, ses textes d'application et les textes subséquents, ainsi que par le présent règlement.

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.